



ART. 2.

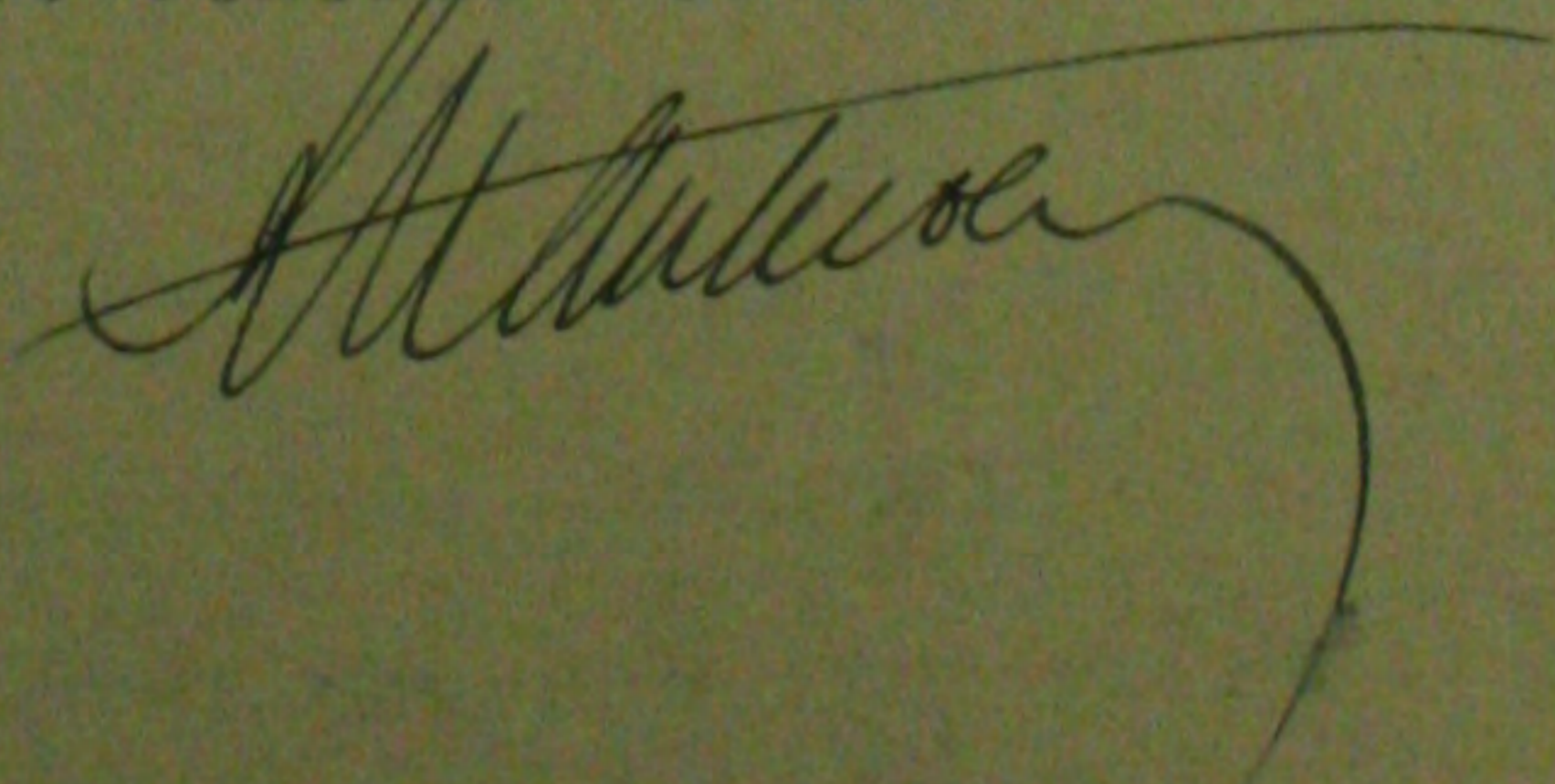
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de GIROUSSENS et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

3 DEC 1942

Par délégation  
Le Conseiller d'Etat  
Secrétaire Général des Beaux-Arts

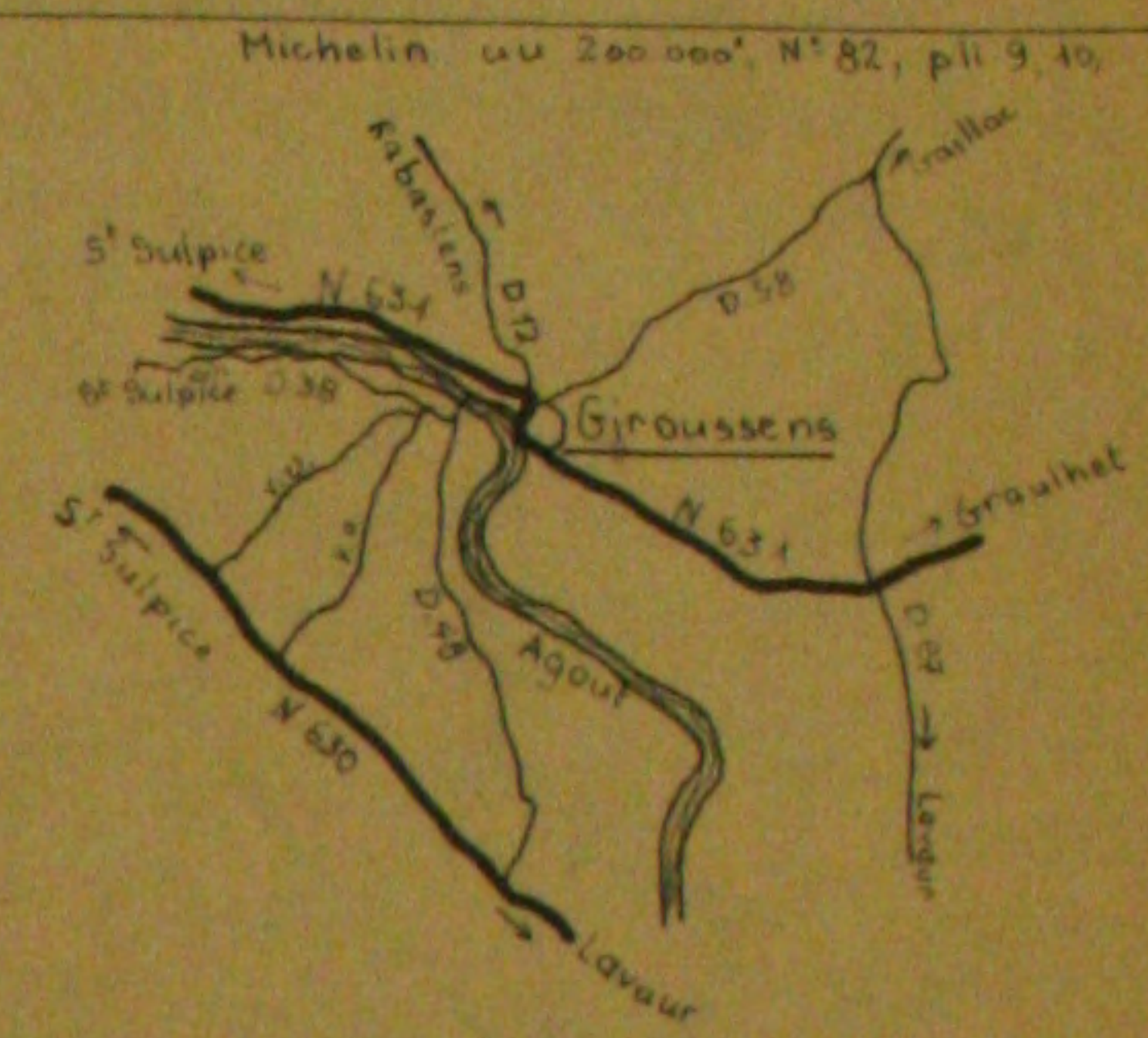





# TARN GIROUSSENS

CANTON : LAVAU  
ARRONDI : CASTRES

## MOULIN DE LA RAMIERE ET ABORDS



 partie inscrite

extrait du plan cadastral  
section F.

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à GIROUSSENS ( Tarn ) par le vieux Moulin de la Ramière , la chute d'eau et leurs abords comprenant les parcelles cadastrales N°s 221 à 224 section F .

En ce qui concerne le moulin, la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures .

( Arrêté du 3 DECEMBRE 1942 )